À ARRÊTÉ DU PARLEMENT, LES PAIRS Y SÉANT,

Du 22 Décembre 1788.

CEJOURD'HUI, un de Messieurs ayant proposé à la Cour de délibérer, s'il ne conviendroit pas d'ajouter la déclaration individuelle de tous ses Membres à son Arrêté du 5 de ce mois, en ce qui touche les exemptions pécuniaires, afin d'ôter tout prétexte à la fermentation des esprits.

La matiere mise en délibération :

LA COUR a unanimement arrêté que la forme des déclarations individuelles ne pouvoit jamais s'ad-

mettre dans la Compagnie assemblée ; & que, dans les circonstances, elle seroit inutile, la Cour n'ayant pas pu consacrer plus sûrement les moyens de prévenir toute espece de dissention entre les Ordres, qu'en arrêtant, le 5 de ce mois, que le Roi seroit très-humblement supplié de concerter aux États-Généraux, *d'abord la suppression de tous Impôts destinctifs avec l'Ordre seul qui les supporte, ensuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des Subsides communs, également répartis.*

Déclarant ladite Cour, qu'elle persiste unanimement dans ledit Arrêté, qui ne doit laisser aucun doute, aux Citoyens non prévénus, sur le vœu formel de la Cour, pour l'entiere suppression des exemptions pécuniaires.

RÉSULTAT

DE L'ASSEMBLÉE DES PAIRS,

Du 20 Décembre 1788.

SIRE,

LES Pairs de votre Royaume s'empressent de donner à Votre Majesté, & à la Nation, une preuve de leur zele pour la prospérité de l'Etat, & de leur desir de cimenter l'union entre tous les Ordres, en suppliant Votre Majesté de recevoir le vœu solemnel qu'ils portent aux pieds du Trône, de supporter tous les impôts & charges publiques dans la propor-

tion de leur fortune, ſans exception pécuniaire quelconque, & ils ne doutent pas que ces ſentimens ne fuſſent unanimement exprimés par tous les autres Gentilshommes de votre Royaume, s'ils ſe trouvoient réunis, pour en dépoſer l'hommage dans le ſein de Votre Majeſté.